

Règlements généraux de la Fédération interuniversitaire des doctorants en psychologie du Québec (FIDEP)

Chapitre 1 : Dispositions préliminaires

Section 1 - Définitions

1. Définitions dans les Règlements

À moins d'une disposition expresse contraire, ou à moins que clairement le contexte ne le veuille autrement, dans les Textes réglementaires de la Fédération et l'ensemble des documents produits par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration ou tout comité créé par la Fédération, le terme ou l'expression :

- (i) Acte constitutif : désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires et les règlements adoptés en vertu des articles 21 (changement de la dénomination sociale) et 87 (changement du nombre d'Administrateurs ou du siège social) de la Loi;
- (ii) Administrateurs : désigne la personne dont le nom apparaît au moment pertinent dans la déclaration déposée au Registre ou dans le règlement remis à l'Inspecteur général en vertu de l'article 87 de la Loi dont avis a été déposé au Registre ainsi que tout titulaire de ce poste indépendamment du titre qu'il porte et comprend notamment l'administrateur de fait et toute autre personne qui, à la demande de la Fédération, agit ou a agi en qualité d'administrateur d'une personne morale dont la Fédération est ou était membre ou créancière ou qui agissait à ce titre au moment pertinent;
- (iii) Association membre : désigne toute personne admise à ce titre conformément aux présents *Règlements généraux*;
- (iv) Conseil d'administration : désigne l'instance de la Fédération composée de tous les administrateurs;
- (v) Fédération : désigne la Fédération inter-universitaire des doctorants en psychologie du Québec;
- (vi) Jour juridique : désigne tout lundi, mardi, mercredi, jeudi ou vendredi, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un jour non juridique;
- (vii) Jour non juridique : désigne l'un quelconque des jours suivants. à savoir : tout samedi ou dimanche; le jour de l'An (le 1^{er} janvier) ainsi que le 2 janvier; le Vendredi Saint; le lundi de Pâques; l'anniversaire du souverain régnant ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration; le jour de Victoria; la Fête de Dollard-des-Ormeaux; la Fête de Saint-Jean-Baptiste (le 24 juin); la Fête du Canada ou le Jour de la Confédération (1^{er} juillet) ou le 2 juillet, si le 1^{er} juillet est un dimanche; le premier lundi de septembre, désigné Fête du Travail; le deuxième lundi d'octobre, désigné Jour d'Action de Grâce; le Jour du Souvenir (11 novembre); le jour de Noël (25 décembre) ainsi que le 26 décembre, tout jour fixé par proclamation du gouverneur général du Canada comme jour de prière ou de deuil général ou jour de réjouissances ou d'action de grâces publiques;

dans la province du Québec, n'importe lequel des autres jours suivants, à savoir, tout jour fixé par proclamation du lieutenant-gouverneur comme jour férié public ou comme jour de prière ou de deuil général ou jour de réjouissances ou d'action de grâces publiques dans la province et tout jour qui est un jour non juridique en vertu d'une loi de la province;

- (viii) Loi ou Loi sur les compagnies : désigne la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38, ainsi que toute modification passée ou qui pourrait y être apportée à l'avenir et comprend notamment toute loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie. Dans l'éventualité d'un tel remplacement, toute référence dans l'acte constitutif ou les Textes réglementaires de la Fédération à une disposition de la Loi doit être interprétée comme étant une référence à la disposition l'ayant remplacée;
- (ix) Livre : désigne le ou les Livres de la Fédération qui doivent être tenus selon les articles 104 et 105 de la Loi;
- (x) Majorité simple : désigne cinquante pour cent (50%) plus une (1) des voix exprimées à une réunion;
- (xi) Membre : désigne toute personne satisfaisant aux conditions requises à l'obtention du statut de membre de la Fédération;
- (xii) Personne : comprend notamment un individu, un particulier ou une personne physique, une société de personnes au sens du *Code civil du Québec*, une association, une personne morale, un fiduciaire, le liquidateur d'une succession, un tuteur, un curateur, un conseiller au majeur, un mandataire, l'administrateur d'une succession ou tout représentant d'une personne décédée ou tout autre administrateur du bien d'autrui;
- (xiii) Personne morale : comprend notamment une personne morale au sens du *Code civil du Québec*, une compagnie, une fédération sans but lucratif, une société par actions ou une association ayant une personnalité juridique distincte de ses membres, indépendamment du lieu ou du mode de sa constitution;
- (xiv) Registre : désigne le Registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, institué en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*, qui est également connu sous le nom de Centre informatisé du Registre des entreprises du Québec (CIDREQ) et qui est tenu par l'Inspecteur général;
- (xv) Textes réglementaires : désigne les présents *Règlements généraux*, les autres règlements de la Fédération alors en vigueur ainsi que toutes les modifications dont ils font l'objet;
- (xvi) Vérificateur : désigne le Vérificateur de la Fédération et comprend notamment une société au sens du *Code civil du Québec*, qui est composée de vérificateurs.

2. Définitions dans la Loi ou dans ses règlements

Sous réserve des définitions qui précèdent, les définitions prévues à la Loi et à ses règlements d'application s'appliquent aux termes et aux expressions utilisés dans les Textes réglementaires de la Fédération.

Section 2 – Interprétation

3. Règles d'interprétation

Les termes et les expressions employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice versa; ceux employés au masculin seulement comprennent le féminin et vice versa.

4. Discrétion

À moins de dispositions contraires, lorsque les Textes réglementaires confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers exercent ce pouvoir comme ils l'entendent et ils doivent agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la Fédération et éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre leur intérêt personnel et celui de la Fédération. Les administrateurs peuvent également décider de ne pas exercer ce pouvoir. Aucune disposition des Textes réglementaires ne doit être interprétée de façon à accroître la responsabilité des administrateurs au-delà de ce qui est prévu par la Loi.

5. Préséance

En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les Textes réglementaires de la Fédération, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et sur les Textes réglementaires, et l'acte constitutif prévaut sur les Textes réglementaires.

6. Titres

Les titres utilisés dans les présents *Règlements généraux* ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes, des expressions ou des dispositions de ces *Règlements généraux*.

7. Délai

Si la date fixée pour faire une chose, notamment l'envoi d'un avis, tombe un jour non juridique, la chose peut être valablement faite le premier jour juridique qui suit. Dans le calcul de tout délai fixé par les présents *Règlements généraux*, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est. Les jours non juridiques ne sont pas comptés et, lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant.

8. Nature contractuelle

Ces présents *Règlements généraux* établissent des rapports de nature contractuelle entre la Fédération et ses membres.

Chapitre 2 : Dispositions générales

Section 1 - Objet, mission et but

9. Objet

La personne morale régie par les présents règlements est la Fédération interuniversitaire des doctorants en psychologie du Québec.

10. Mission

La Fédération a pour objectif de faire la promotion des conditions de vie et d'étude des doctorants en psychologie de la province de Québec.

11. Buts

- (i) Obtenir des intervenants du domaine une rémunération juste et équitable pour les internes en psychologie;
- (ii) Amasser de l'information sur les conditions de vie des internes et des étudiants de cycles supérieurs en psychologie;
- (iii) Améliorer la communication entre les internes et les étudiants de cycles supérieurs en psychologie de la province de Québec, afin de faire avancer les dossiers d'intérêt commun;
- (iv) Défendre les intérêts des doctorants en psychologie auprès de toutes les instances concernées, notamment les décideurs politiques.

Section 2 - Identification

12. Dénomination

La Fédération a une dénomination sociale qui lui a été donnée au moment de sa constitution et elle exerce ses obligations sous ce nom, soit la « Fédération interuniversitaire des doctorants en psychologie ». La Fédération peut créer ou abandonner d'autres dénominations pour exercer ses activités. Cependant, la dénomination sociale de la Fédération doit être clairement indiquée sur l'ensemble de ses documents.

13. Acronyme

À moins qu'une forme ou qu'une teneur différente ne soient approuvées par les administrateurs, l'acronyme de la Fédération est « FIDEP ».

Section 3 - Siège social et établissement

14. Siège social

Le siège social de la Fédération est établi en la ville de Montréal, au C.P. 6128 succ. Centre-Ville (Québec), au Département de psychologie de l'Université de Montréal.

15. Transfert du siège social

Les administrateurs peuvent transférer le siège social dans une autre localité du Québec, mais seulement si une telle modification a été approuvée au 2/3 des voix exprimées par les délégués des associations membres réunis en Assemblée générale annuelle ou en Assemblée générale spéciale.

16. Avis à la Fédération

Les avis ou les documents à envoyer ou à signifier à la Fédération peuvent l'être par courrier recommandé ou certifié à l'adresse du siège social indiquée au moment pertinent dans la déclaration déposée au Registre ou dans le règlement remis à l'Inspecteur général en vertu de l'article 87 de la Loi et déposé au Registre. Le courrier doit être identifié à l'intention de l'Association générale des étudiants et étudiantes en psychologie de l'Université de Montréal (AGÉÉPUM).

Section 4 - Livres et registres

17. Livre de la Fédération

La Fédération choisit un (1) ou plusieurs Livres dans lesquels figurent, le cas échéant, les documents suivants :

- (i) une copie de l'acte constitutif de la Fédération;
- (ii) les Textes réglementaires de la Fédération et leurs modifications;
- (iii) une copie de toute déclaration déposée au Registre;
- (iv) les résolutions des administrateurs et des comités créés par la Fédération qui auront été certifiées par le secrétaire de la Fédération;
- (v) les procès-verbaux des Assemblées générales annuelles, des assemblées générales spéciales, des réunions du Conseil d'administration et des comités créés par la Fédération qui auront été certifiées par le secrétaire de la Fédération;
- (vi) un registre des personnes qui sont ou qui ont été administrateurs de la Fédération indiquant les nom, adresse et profession de chacune d'entre elles ainsi que la date du début et, le cas échéant, de la fin de leur fonction;
- (vii) un registre des membres indiquant, par associations membres et par ordre alphabétique, les nom, adresse, occupation ou profession de chaque membre ainsi que la date du début de son inscription et tant que membre et, le cas échéant, la date de la fin de son inscription;
- (viii) un registre des hypothèques indiquant toute hypothèque et charge grevant les biens de la Fédération, donnant, pour chaque cas, une description succincte des biens hypothéqués ou grevés, le montant de l'hypothèque ou de la charge et, sauf dans le cas d'obligations ou autres valeurs à l'ordre ou au porteur, les noms des créanciers hypothécaires ou des ayants cause. En ce qui concerne les hypothèques et les charges garantissant le paiement des obligations et les autres valeurs payables à l'ordre ou au porteur, il suffit d'indiquer le nom du fidéicommissaire en faveur duquel l'hypothèque est constituée.

18. Emplacement

Le Livre de la Fédération doit être conservé au siège social de la Fédération ou à tout autre endroit déterminé par les administrateurs.

19. Livre comptable

La Fédération tient à son siège social au Québec un (1) ou plusieurs Livres dans lesquels sont inscrits ses recettes et ses débours et les matières auxquelles se rapportent les uns et les autres, ses transactions financières ainsi que ses créances et ses obligations.

20. Consultation des livres, des recettes et des documents

Sous réserve de la Loi, les représentants dûment autorisés des associations membres peuvent consulter, sur demande, les Livres, les registres et les documents suivants : l'acte constitutif de la Fédération; les Textes réglementaires et leurs modifications; les registres des administrateurs de la Fédération; les procès-verbaux des Assemblées générales et des réunions du Conseil d'administration; les registres des membres de la Fédération ou la liste annuelle des membres; la copie de toute déclaration déposée au Registre; le registre des hypothèques de la Fédération. Sous réserve de la Loi, aucune autre personne, à moins qu'elle ne soit également administrateur,

ne peut consulter les Livres, les registres et les documents de la Fédération autres que ceux expressément mentionnés au présent paragraphe.

21. Copies non certifiées ou extraits des Livres, des Registres et des Documents

Il est permis aux associations membres et aux créanciers ainsi qu'à leurs mandataires d'obtenir, à leurs frais, des copies non certifiées et des extraits des Livres, des registres et des documents mentionnés à l'article 31 ci avant.

22. Divulcation de renseignements aux membres

Sous réserve de dispositions contraires de la Loi, aucun membre ne peut exiger d'être mis au courant de la gestion des affaires de la Fédération, plus particulièrement lorsque, de l'avis des administrateurs, il serait contraire aux intérêts de la Fédération de rendre public tout renseignement. Sous réserve de l'article 20 ci avant les administrateurs peuvent établir à quelles conditions les Livres, les registres et les documents de la Fédération peuvent être mis à la disposition des membres.

Chapitre 3 : Membres

23. Associations membres

Les associations membres sont des personnes morales qui se trouvent à représenter les étudiants et étudiantes doctoraux des programmes recherche/intervention et intervention de psychologie des universités du Québec qui, soit étaient présentes lors de l'Assemblée générale où ont été adoptés les présents règlements généraux, soit ont adressé à l'Assemblée générale ou au Conseil d'administration une demande d'affiliation qui a été adoptée par ces instances.

24. Conditions d'adhésion

Toute association étudiante représentant les étudiants et étudiantes des programmes de psychologie de la province de Québec, qui est intéressée à promouvoir les intérêts de la Fédération, peut devenir membre de la Fédération en lui adressant une demande écrite.

25. Demande d'adhésion

Toute demande d'adhésion doit être adressée au secrétaire de la Fédération. Les administrateurs se réservent le droit de demander des informations supplémentaires en fonction des lois et règlements applicables.

26. Décision sur la demande

Le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale, par résolution adoptée à la majorité de ses membres, rend sa décision sur la demande d'adhésion. La résolution est ensuite communiquée au demandeur.

27. Appel

Dans le cas où une décision défavorable aura été rendue par le Conseil d'administration, le demandeur peut dans les trente (30) jours faire appel à l'Assemblée générale de la décision en transmettant un avis d'appel au secrétaire de la Fédération. La question est alors inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale et le demandeur ne peut être considéré membre que suite à une décision positive de l'Assemblée générale en ce sens.

28. Maintien de l'adhésion

Pour demeurer membre chaque association doit, après l'Assemblée générale annuelle, faire parvenir à la Fédération la liste de ses représentants à l'Assemblée générale et au conseil d'administration, avec leurs coordonnées postales et de courrier électronique.

29. Cotisation

Les associations membres de la Fédération ne versent pas de cotisations annuelles. Elles ont cependant l'obligation de participer aux dépenses de la Fédération selon un montant proportionnel à leur richesse.

30. Droits des associations membres

Une Association membre demeure souveraine quant à sa régie interne, sauf pour les restrictions qu'elle s'impose en devenant membre de la Fédération. Une association membre a le droit de déléguer deux représentants aux délibérations de l'Assemblée générale et d'y voter. Une association membre a le droit d'être représentée par ni plus ni moins qu'une (1) personne au Conseil d'administration de la Fédération. Une association membre a également tous les droits généralement reconnus aux membres d'une Fédération et d'un regroupement d'associations étudiantes, conformément à la *Loi sur les compagnies* et aux présents *Règlements généraux*.

31. Devoirs

Une association membre a le devoir de participer aux délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration; à ce titre, elle doit nommer ses délégués ou représentants.

32. Fin de l'adhésion.

Toute association membre cesse automatiquement d'être membre dès qu'elle perd les qualités requises, dès qu'elle se désaffilie, ou dès qu'elle est suspendue ou expulsée.

33. Désaffiliation

Une association membre peut se désaffilier en faisant parvenir un avis écrit au siège social de la Fédération. Cet avis doit être accompagné d'une copie certifiée conforme d'une résolution de son instance décisionnelle suprême confirmant sa volonté de se désaffilier. Sa désaffiliation prend effet suite à l'acceptation du Conseil d'administration.

34. Suspension

Une association membre qui enfreint les présents *Règlements généraux* ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la Fédération ou contraire aux objectifs poursuivis par la Fédération peut être suspendue par le Conseil d'administration. La suspension est obtenue par résolution du Conseil d'administration adoptée à la majorité simple lors d'une réunion convoquée à cette fin. Le secrétaire de la Fédération informe par écrit toutes les associations membres de la suspension d'une association membre.

35. Expulsion

Une association membre qui enfreint les présents *Règlements généraux* ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la Fédération ou contraire aux objectifs poursuivis par la Fédération peut être expulsée par le Conseil d'administration. Si l'association membre refuse ou s'avère

incapable de se justifier, le Conseil d'administration peut demander sa désaffiliation. L'association membre refusant de se désaffilier ne peut être expulsée qu'après que le Conseil d'administration ait donné un avis demandant l'expulsion de l'association membre. Cet avis d'expulsion doit être considéré à la réunion suivante du Conseil d'administration et une copie de l'avis doit être remise à l'association membre dont l'expulsion est demandée, lui permettant ainsi de formuler une réponse écrite. Lorsqu'une réponse écrite a été fournie, elle doit être jointe à l'avis. Finalement, il doit être permis à l'association membre concernée d'être entendue à la réunion. L'expulsion n'a lieu que par résolution du Conseil d'administration adoptée à la majorité simple lors d'une réunion spéciale convoquée à cette fin. Une association membre peut appeler de cette décision au à l'Assemblée générale. Le secrétaire de la Fédération informe toute association membre par écrit de son expulsion.

36. Effets de la fin de l'adhésion

Toute association membre qui cesse d'être membre perd tous ses droits et est réputée renoncer au bénéfice des avantages reliés au statut d'association membre et de l'ensemble des services par la Fédération.

37. Avis sur l'envoi de documents aux associations membres et aux délégués

Tous les documents dont la Loi ou les règlements généraux exigent l'envoi aux associations membres et à leurs délégués doivent être transmis par courrier ou par courrier électronique aux coordonnées mentionnés dans le registre des membres de la Fédération.

Chapitre 4 : Assemblée générale

Section 1 - Dispositions générales

38. Principe général

L'Assemblée générale (AG) est l'instance décisionnelle suprême de la Fédération. Elle peut être saisie de toute matière relative à la Fédération et tout dossier qu'il juge pertinent, selon qu'il soit constitué en AG annuelle ou en AG spéciale, sous réserve des pouvoirs qui lui sont octroyés par la Loi et par les présents *Règlements généraux* de la Fédération.

L'AG se réunit de façon extraordinaire au besoin; elle est alors appelée AG spéciale. Lors d'une AG spécial, les associations membres se réunissent aux fins de traiter tout dossier qui aura été mis à l'ordre du jour dans la convocation envoyée aux associations membres. L'AG spéciale ne peut traiter d'aucun autre sujet que celui ou ceux qui se trouvaient sur la convocation; son ordre du jour est donc fermé.

39. Mandat

L'AG peut donner tout mandat à toute instance de la Fédération.

40. Litige

L'AG est habilitée à trancher tout litige pouvant survenir entre les membres de la Fédération, ses instances ou comités.

Section 2 - Assemblée générale annuelle

41. Composition

L'AG est constituée des représentants dûment autorisés des associations membres de la Fédération. Le nombre de représentants par association est de deux (2) personnes.

42. Observateurs

Chaque association peut déléguer des observateurs à l'AG annuelle.

43. Compétences requises

Chaque représentant et observateur doit absolument être membre en règle d'une association membre de la Fédération.

44. Personnes admises à l'AG annuelle

Seuls sont admis à l'AG annuelle les administrateurs, les délégations des associations membres composées de leurs représentants et observateurs, le Vérificateur de la Fédération et d'autres personnes qui ont droit ou sont obligées d'assister à une assemblée des membres en vertu de la Loi, de l'acte constitutif ou des Textes réglementaires de la Fédération. Toute autre personne peut être admise à une AG annuelle sur invitation du président de l'assemblée ou si la majorité simple des associations membres y consentent.

45. Fonctions et pouvoirs

L'AG annuelle se réunit une fois par année, au moment fixé par le Conseil d'administration.

Lors de cette AG, les membres se réunissent aux fins de :

- (i) adopter le procès-verbal de la dernière AG annuelle;
- (ii) de recevoir et de prendre connaissance des états financiers de la Fédération pour la dernière année financière;
- (iii) de recevoir et de prendre connaissance du rapport du vérificateur pour la dernière année financière;
- (iv) d'élire les membres du Conseil d'administration, suivant les règlements d'élection énoncés dans les règlements généraux;
- (v) de nommer un (1) ou plusieurs Vérificateurs de la Fédération;
- (vi) de modifier ou d'abroger les Textes réglementaires de la Fédération, en tout ou en partie;
- (vii) de ratifier ou d'adopter tout nouvel ajout aux Textes réglementaires de la Fédération;
- (viii) de déterminer les grandes orientations de la Fédération pour l'année à venir ou pour les années à venir;
- (ix) d'entériner l'adhésion ou la désaffiliation d'une association membre;
- (x) d'entériner les positions adoptées par le Conseil d'administration au cours de l'année;
- (xi) de constituer tout comité pour l'assister dans ses fonctions;
- (xii) de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont le Congrès annuel peut être légalement saisi.

46. Convocation

Le Conseil d'administration détermine le lieu, la date et l'heure de l'AG annuelle. Elle doit se tenir au mois d'octobre de chaque année. La convocation à une séance du Congrès annuel est

faite par le président du Conseil d'administration conformément au règlement sur l'avis de convocation.

47. Avis de convocation

Un avis de convocation à toute AG annuelle doit être expédié à toute association membre ayant droit d'y assister ou étant habilitée à y voter, ainsi qu'à ses déléguées. Cet avis doit être envoyé par lettre, par la poste, par messenger ou par courrier électronique à sa dernière adresse connue, inscrite au Livre de la Fédération, au moins deux (2) semaines avant la tenue de l'assemblée. Si l'adresse de quelques associations membres n'apparaît pas au Livre de la Fédération, l'avis peut être délivré par messenger ou par la poste à l'adresse à laquelle, au jugement de l'expéditeur, il est le plus susceptible de parvenir à cette association membre dans les meilleurs délais. Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation lors de la continuation d'une AG annuelle qui a été ajournée.

48. Contenu de l'avis de convocation

Tout avis de convocation d'une AG annuelle doit mentionner le lieu, la date, l'heure et les buts de l'assemblée. La signature de l'avis de convocation d'une assemblée peut être manuscrite ou reproduite mécaniquement.

49. Renonciation à l'avis de convocation

Une AG annuelle peut valablement être tenu en tout temps et pour tout motif sans que l'avis de convocation prescrit par la Loi ou par les Textes réglementaires ait été envoyé, lorsque toutes les associations membres ayant le droit d'assister et de voter à l'assemblée renoncent à l'avis de convocation de quelque façon que ce soit. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'AG annuelle peut intervenir avant, pendant ou après la tenue de l'AG annuelle. De plus, la présence d'une association membre ou de toute autre personne admise assister à une telle AG équivaut à une renonciation de sa part à l'avis de convocation, sauf si elle déclare qu'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant, entre autres, l'irrégularité de sa convocation.

50. Lieu

L'AG annuelle se tient généralement par conférence téléphonique.

51. Quorum

Sous réserve de la Loi, de l'acte constitutif et des Textes réglementaires de la Fédération, le quorum nécessaire à la tenue d'une séance de l'AG annuelle est du 2/3 des associations membres. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une AG annuelle, les associations membres présentes peuvent délibérer, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette AG. En l'absence de quorum dans les soixante (60) minutes suivant l'ouverture de l'AG, les représentants ne peuvent délibérer que sur son ajournement.

52. Ajournement

Les associations membres présentes et constituant un quorum peuvent ajourner toute AG annuelle. Le président de l'assemblée peut, lorsqu'il le juge opportun et avec le consentement des associations membres présentes et ayant droit de vote, ajourner toute AG annuelle à un lieu, à une date et à une heure déterminés. Avis de l'ajournement d'une AG annuelle à une date moins

de trente (30) jours plus tard est donné par annonce faite avant l'ajournement de celui-ci. Si une AG annuelle est ajourné une (1) ou plusieurs fois pour un total de trente (30) jours ou plus, avis de l'ajournement de cette AG annuelle doit être donné de la même façon que l'avis de convocation à l'AG annuelle initiale. Dans l'éventualité où une AG annuelle serait tenu selon les modalités de l'ajournement, il peut valablement délibérer pourvu qu'il y ait quorum. Les personnes constituant le quorum à l'AG annuelle initiale ne sont pas requises de constituer le quorum à la continuation de l'AG annuelle. À défaut de quorum à la continuation de l'AG annuelle, l'AG est présumée s'être terminée immédiatement après son ajournement.

53. Dispositions sur les votes

Sauf exception, les votes se tiennent par expression orale, de manière à ce que le président d'assemblée puisse constater la position de chacun même si les participants se trouvent en divers lieux (i.e. conférence téléphonique). Un participant peut également demander qu'un vote soit secret. En ce cas, chaque groupe de participant verra à désigner un scrutateur qui pourra témoigner au président des résultats du vote. Les bulletins devront être conservés et transmis au siège social de la Fédération avant que le résultat n'ait valeur officielle.

54. Président et secrétaire d'assemblée

Le président et le secrétaire de la Fédération agiront à titre de président et de secrétaire d'Assemblée ou si la chose est impossible, les délégués verront à nommer des substituts.

55. Responsabilités du président d'assemblée

Le président d'assemblée veille à la bonne conduite des délibérations en s'appuyant sur le Code de procédure des assemblées délibérantes, de Victor Morin.

56. Droit de vote

Chaque association membre délègue à l'AG annuelle deux représentants qui possèdent chacun un (1) vote.

Section 3 - Assemblée générale spéciale

57. Composition

L'AG spéciale est constituée des représentants dûment autorisés des associations membres de la Fédération. Le nombre de représentants par association est de deux (2) personnes.

58. Observateurs

Chaque association peut déléguer des observateurs à l'AG spéciale.

59. Compétences requises

Chaque représentant et observateur doit absolument être membre en règle d'une association membre de la Fédération.

60. Personnes admises à l'AG spéciale

Seuls sont admis à l'AG spéciale les administrateurs, les délégations des associations membres composées de leurs représentants et observateurs, le Vérificateur de la Fédération et d'autres personnes qui ont droit ou sont obligées d'assister à une assemblée des membres en vertu de la

Loi, de l'acte constitutif ou des Textes réglementaires de la Fédération. Toute autre personne peut être admise à une AG spéciale sur invitation du président de l'assemblée ou si la majorité simple des associations membres y consentent.

61. Fonctions et pouvoirs

L'AG spéciale se réunit au besoin. Lors de l'AG spéciale, les associations membres se réunissent aux fins :

- (i) d'adopter le procès-verbal de l'AG spéciale précédente;
- (ii) de modifier ou d'abroger les Textes réglementaires de la Fédération, en tout ou en partie;
- (iii) de ratifier ou d'adopter tout nouvel ajout aux Textes réglementaires de la Fédération;
- (v) d'entériner l'adhésion ou la désaffiliation d'une association membre;
- (vi) de constituer tout comité pour l'assister dans ses fonctions;
- (vii) de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'AG spéciale peut être légalement saisi.

Il est à noter que l'ordre du jour d'une AG spéciale est fermée, i.e. qu'il ne peut y être question de points autres que ceux pour lesquels elle a été convoquée.

62. Convocation

La convocation à une séance de l'AG spéciale est faite au besoin, suite à une résolution du Conseil d'administration ou suite à la décision du Président de la Fédération. Le Président a la responsabilité, lorsque l'une de ces conditions se produit, de convoquer avec diligence les associations membres en AG spéciale, conformément au paragraphe (64).

63. Convocation par les associations membres.

Une AG spéciale doit être convoquée suite à la réception par la Fédération d'une demande en ce sens, appuyée par au moins cinquante (50) pourcent des associations membres. La demande doit préciser l'objet général de la réunion spéciale. Il relève du Président de la Fédération de convoquer l'AG spéciale selon les dispositions de l'article 64. À défaut d'une convocation dans les vingt-et-un jours suivant la réception de la demande, une (1) ou plusieurs des associations membres signataires de la demande peuvent convoquer l'AG spéciale.

64. Avis de convocation

Un avis de convocation à toute AG spéciale doit être expédié à toute association membre ayant droit d'y assister ou étant habilitée à y voter, ainsi qu'à ses déléguées. Cet avis doit être envoyé par lettre, par la poste, par messenger ou par courrier électronique à sa dernière adresse connue, inscrite au Livre de la Fédération, au moins deux (2) semaines avant la tenue de l'assemblée. Si l'adresse de quelques associations membres n'apparaît pas au Livre de la Fédération, l'avis peut être délivré par messenger ou par la poste à l'adresse à laquelle, au jugement de l'expéditeur, il est le plus susceptible de parvenir à cette association membre dans les meilleurs délais. Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation lors de la continuation d'une AG spéciale qui a été ajournée.

65. Contenu de l'avis de convocation

Tout avis de convocation d'une AG spéciale doit mentionner le lieu, la date, l'heure et les buts de l'assemblée. La signature de l'avis de convocation d'une assemblée peut être manuscrite ou reproduite mécaniquement.

66. Renonciation à l'avis de convocation

Une AG spéciale peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif sans que l'avis de convocation prescrit par la Loi ou par les Textes réglementaires ait été envoyé, lorsque toutes les associations membres ayant le droit d'assister et de voter à l'assemblée renoncent à l'avis de convocation de quelque façon que ce soit. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'AG spéciale peut intervenir avant, pendant ou après la tenue de l'AG spéciale. De plus, la présence d'une association membre ou de toute autre personne admise assister à une telle AG équivaut à une renonciation de sa part à l'avis de convocation, sauf si elle déclare qu'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant, entre autres, l'irrégularité de sa convocation.

67. Lieu

L'AG spéciale se tient par conférence téléphonique.

68. Quorum

Sous réserve de la Loi, de l'acte constitutif et des Textes réglementaires de la Fédération, le quorum nécessaire à la tenue d'une séance d'une AG spéciale est du 2/3 des associations membres. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une AG spéciale, les associations membres présentes peuvent délibérer, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette AG. En l'absence de quorum dans les soixante (60) minutes suivant l'ouverture de l'AG, les représentants ne peuvent délibérer que sur son ajournement.

69. Ajournement

Les associations membres présentes et constituant un quorum peuvent ajourner toute AG spéciale. Le président de l'assemblée peut, lorsqu'il le juge opportun et avec le consentement des associations membres présentes et ayant droit de vote, ajourner toute AG spéciale à un lieu, à une date et à une heure déterminés. Avis de l'ajournement d'une AG spéciale à une date moins de trente (30) jours plus tard est donné par annonce faite avant l'ajournement de celui-ci. Si une AG spéciale est ajournée une (1) ou plusieurs fois pour un total de trente (30) jours ou plus, avis de l'ajournement de cette AG spéciale doit être donné de la même façon que l'avis de convocation à l'AG AG spéciale initiale. Dans l'éventualité où une AG spéciale serait tenue selon les modalités de l'ajournement, il peut valablement délibérer pourvu qu'il y ait quorum. Les personnes constituant le quorum à l'AG spéciale initiale ne sont pas requises de constituer le quorum à la continuation de l'AG spéciale. À défaut de quorum à la continuation de l'AG spéciale, l'AG est présumée s'être terminée immédiatement après son ajournement.

70. Dispositions sur les votes

Sauf exception, les votes se tiennent par expression orale, de manière à ce que le président d'assemblée puisse constater la position de chacun même si les participants se trouvent en divers lieux (i.e. conférence téléphonique). Un participant peut également demander qu'un vote soit secret. En ce cas, chaque groupe de participant verra à désigner un scrutateur qui pourra

témoigner au président des résultats du vote. Les bulletins devront être conservés et transmis au siège social de la Fédération avant que le résultat n'ait valeur officielle.

71. Président et secrétaire d'assemblée

Le président et le secrétaire de la Fédération agiront à titre de président et de secrétaire d'Assemblée ou si la chose est impossible, les délégués verront à nommer des substituts.

72. Responsabilités du président d'assemblée

Le président d'assemblée veille à la bonne conduite des délibérations en s'appuyant sur le Code de procédure des assemblées délibérantes, de Victor Morin.

73. Droit de vote

Chaque association membre délègue à l'AG spéciale deux représentants qui possèdent chacun un (1) vote.

Chapitre 5 : Conseil d'administration

Section 1 - Dispositions générales

74. Principe général

Le Conseil d'administration administre la Fédération et gère ses affaires politiques. D'une façon générale, il exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions de la Fédération et il pose tous les actes dans les limites de la capacité de cette dernière, sauf ceux que la Loi réserve expressément aux membres. Le Conseil d'administration peut adopter des résolutions portant sur les pouvoirs que doivent exercer les administrateurs eux-mêmes et une copie de ces résolutions est conservée dans le Livre de la Fédération. Finalement, le Conseil d'administration peut poser tout autre acte nécessaire ou utile dans l'intérêt de la Fédération.

Les décisions prises lors de toute réunion du Conseil d'administration ou du Conseil d'administration spécial sont valides, nonobstant la découverte ultérieure de l'irrégularité de l'élection ou de la nomination de l'un (1) ou plusieurs des administrateurs ou de leur inhabilité à être administrateurs. L'acronyme du Conseil d'administration est CA.

75. Mandat

Le Conseil d'administration veille à la bonne marche des affaires de la Fédération et prend toute décision susceptible de faire avancer la mission et les buts de la Fédération.

Section 2 - Administrateurs

76. Compétences requises

Sous réserve de l'acte constitutif, il n'est pas nécessaire d'être résident du Canada ou du Québec pour être administrateur de la Fédération. Par ailleurs, peut être administratrice toute personne déléguée à l'AG par une association membre en règle de la Fédération, à l'exception d'une personne de moins de dix-huit (18) ans, d'une personne majeure en tutelle, en curatelle ou assistée d'un conseiller, d'une personne déclarée incapable par le tribunal d'une autre province, d'un autre territoire ou d'un autre pays ou d'une subdivision politique de ce dernier, d'une

personne qui est un failli non libéré ainsi que d'une personne à laquelle un tribunal interdit l'exercice de cette fonction.

77. Devoirs

Les administrateurs doivent, dans l'exécution de leurs fonctions, agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la Fédération et dans les limites de leurs fonctions respectives et ils doivent éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre leur intérêt personnel et celui de la Fédération. Ils sont présumés avoir agi dans les limites de leurs fonctions lorsqu'ils occupent leur poste d'une manière plus avantageuse pour la Fédération. Ils sont tenus responsables à l'égard de la Fédération lorsqu'ils accomplissent seuls quelque chose qu'ils étaient chargés de ne faire que conjointement avec un (1) ou plusieurs autres, à moins qu'ils n'aient agi d'une manière plus avantageuse pour la Fédération que celle qui était convenue. Ils peuvent, afin de prendre une décision, s'appuyer de bonne foi sur l'opinion ou sur le rapport d'un expert et sont, en pareil cas, présumés avoir agi avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté, dans le meilleur intérêt de la Fédération.

78. Élection

Les administrateurs sont élus par un vote des délégués des associations membres réunis en AG annuelle ou en AG spéciale. Dans l'éventualité d'un changement dans la composition du Conseil d'administration, la Fédération doit donner avis de ce changement en produisant une déclaration auprès de l'Inspecteur général conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises*.

79. Acceptation de la charge

Un administrateur peut accepter sa charge de façon expresse en signant un formulaire d'acceptation de sa charge à cet effet. Par ailleurs, son acceptation peut être tacite et, alors, elle s'induit des actes et même du silence de l'administrateur.

80. Durée de la charge

Sauf décision contraire des associations membres, chaque administrateur demeure en fonction pour un (1) an ou jusqu'à ce que son successeur ou son remplaçant soit désigné soit nommé ou élu, à moins que la charge de l'administrateur ne prenne fin avant terme. L'administrateur dont la charge se termine peut être réélu.

81. Démission

Un administrateur peut démissionner en faisant parvenir une lettre au siège social de la Fédération.

82. Destitution

L'AG peut démettre de ses fonctions un administrateur de la Fédération par un vote de la majorité des délégués présents lors de l'AG.

83. Fin de la charge d'administrateur

Outre la fin du mandat annuel, les circonstances qui peuvent entraîner la fin de la charge d'un administrateur sont : (a) le fait que l'association membre retire à l'administrateur son rôle de délégué auprès de la FIDEP (b) le fait qu'un administrateur manque trois (3) réunions consécutives, sauf si une entente a été conclue avec le CA.

84. Remplacement

Sous réserve de la Loi, des présents *Règlements généraux* et sauf disposition contraire de l'acte constitutif, les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, combler les vacances survenues au sein du Conseil d'administration. Le poste est comblé à partir d'une suggestion émise par l'association membre dont un siège au CA est vacant. Si la vacance ne peut être comblée par les administrateurs, ceux-ci doivent appeler une AG spéciale dans les 28 jours. S'il n'y a plus d'administrateurs, une association membre de la Fédération peut convoquer une AG spéciale dans le but de combler par résolution les postes vacants. L'administrateur nommé pour combler une vacance remplit la partie non expirée du terme de son prédécesseur et demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ou son remplaçant soit élu ou nommé. La Fédération doit donner avis de ce changement en produisant une déclaration auprès de l'Inspecteur général en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*.

Section 3 - Conseil d'administration

85. Composition

Le CA est composé d'une (1) personne par association membre de la Fédération, élus par l'AG annuelle ou une AG spéciale; le nombre d'administrateurs peut être modifié conformément à l'article 87 de la Loi.

86. Observateurs

Le Conseil d'administration peut décider d'admettre des observateurs par une résolution en ce sens.

87. Compétences requises

Les administrateurs doivent être délégués par leur association membre locale.

88. Fonctions et pouvoirs

Le CA a notamment pour fonctions :

- (i) de réaliser tout mandat qui lui est confié par l'AG;
- (ii) de veiller aux affaires courantes de la Fédération;
- (iii) de prendre des initiatives visant la réalisation des buts de la Fédération tels que définis dans les présents règlements généraux;
- (iv) de veiller aux affaires financières de la Fédération;
- (v) d'adopter les règlements nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération;

Sauf disposition contraire de l'acte constitutif et des Textes réglementaires de la Fédération, le Conseil d'administration peut, par résolution, adopter, modifier ou révoquer tout règlement portant sur les affaires de la Fédération. Les règlements adoptés, modifiés ou révoqués par le Conseil d'administration conformément à ce qui précède doivent être soumis aux associations membres dès l'AG annuelle suivante. Les règlements adoptés, modifiés ou révoqués par le Conseil d'administration entrent en vigueur à la date de leur adoption, de leur modification ou de leur révocation par le Conseil d'administration. Après ratification ou modification par les associations membres, ils demeurent en vigueur dans leur teneur initiale ou modifiée, selon le cas. Ils cessent cependant d'avoir effet après leur rejet par les associations membres ou à défaut

par le Conseil d'administration de les soumettre aux associations membres à l'AG annuelle suivant leur adoption. Toutefois, il est possible d'obtenir, dans l'intervalle, la ratification de ces règlements par une AG spéciale dûment convoquée à cette fin. De plus, en cas de rejet par les associations membres d'un règlement (ou de sa modification ou révocation) ou de défaut du Conseil d'administration de soumettre ce règlement (ou cette modification ou révocation) à l'AG annuelle, toute résolution ultérieure du Conseil d'administration pour adopter un règlement, en modifier ou en révoquer un, dans les deux (2) ans qui suivent immédiatement, visant essentiellement le même but, ne peut entrer en vigueur qu'après sa ratification par les associations membres.

89. Convocation

Le CA se réunit immédiatement après l'AG annuelle pour déterminer le calendrier des réunions et désigner parmi ses membres un président, un secrétaire et un second vice-président. La convocation à une séance du CA est faite par le secrétaire sur demande du président, du second vice-président ou de trois (3) administrateurs, conformément à l'article 91.

90. Définition des postes spécifiques

Quatre (4) des administrateurs se voient confier des responsabilités particulières afin de veiller à la bonne marche des opérations de la Fédération. Ainsi,

- Le président : agit à titre de coordonnateur général; représente la Fédération sur les tribunes externes (porte-parole); est celui qui motive les administrateurs à bien remplir leur tâches; remplit toutes les tâches qui lui sont confiées en vertu des présents règlements généraux.
 - Le vice-président : agit à titre de vice-président et remplit toutes les tâches qui lui sont confiées par les présents règlements généraux; il peut remplacer le président en l'absence de celui-ci.
 - Le secrétaire/trésorier: il s'occupe de rédiger les procès-verbaux des réunions des instances de la Fédération; il est responsable des finances; il est cosignataire des chèques avec le P et/ou le VP. Finalement, il présente un bilan financier annuel à l'AGE.
 - Le responsable des communications : il est en charge des communications internes avec les associations membres et leurs délégués (les communications externes restent ainsi sous la gouverne du président); il rédige les communications à faire approuver : courriels, etc. (par exemple, si une lettre doit être envoyée à tous les membres de la Fédération, le responsable des communications en sera chargé. Toutefois, le message présent dans le courriel pourra être géré par chaque représentant étudiant de chaque association); il s'occupe de mettre à jour le site internet;
- Les autres membres agiront à titre d'administrateur et se verront confiés des tâches particulières par le CA.

Le CA peut aussi décider de déléguer une tâche spécifique à l'un ou plusieurs de ses membres, ou à toute autre personne choisie par lui.

91. Avis de convocation

L'avis de convocation à une réunion du Conseil d'administration doit être envoyé aux administrateurs au moins deux semaines avant la tenue de la réunion. La convocation est envoyée aux coordonnées contenues dans le Livre de la Fédération, par tout moyen jugé nécessaire. L'administrateur est présumé avoir reçu cet avis dans le délai normal de livraison selon le moyen de communication utilisé, sauf s'il existe des motifs raisonnables de croire que cet avis n'a pas été reçu à temps ou qu'il n'a pas été reçu du tout. Si l'adresse d'un administrateur n'apparaît pas au Livre de la Fédération, cet avis de convocation peut être expédié à l'adresse où selon l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais.

92. Contenu de l'avis de convocation

L'avis de convocation à toute réunion du Conseil d'administration doit mentionner le lieu, la date, l'heure, une proposition d'ordre du jour et les buts de l'assemblée.

93. Lieu

Le CA se tient habituellement par conférence téléphonique mais les administrateurs peuvent également décider de se réunir en personne.

94. Quorum

Sous réserve de la Loi, de l'acte constitutif et des Textes réglementaires de la Fédération, le quorum nécessaire à la tenue d'une séance du Conseil d'administration est de cinquante pour cent (50%) des administrateurs. Le quorum doit être maintenu durant toute la durée de la réunion. En l'absence de quorum dans les minutes (30) minutes suivant l'ouverture du Conseil d'administration, les administrateurs ne peuvent délibérer que sur son ajournement.

95. Ajournement

Le président de toute réunion du Conseil d'administration peut, avec le consentement de la majorité simple des administrateurs présents, ajourner cette réunion à un autre lieu, à une autre date et à une autre heure sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. La continuation de la réunion ainsi ajournée peut avoir lieu sans avis si le lieu, la date et l'heure de la réunion ajournée sont annoncés lors de la réunion initiale. Lors de la continuation de la réunion, le Conseil d'administration peut valablement délibérer de toute question non réglée lors de la réunion initiale pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de la réunion initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la continuation de cette réunion. S'il n'y a pas quorum à la continuation de la réunion, la réunion est présumée avoir pris fin à la réunion précédente lorsque l'ajournement a été décrété.

96. Président et secrétaire

Le président désigné par les membres du CA agit à titre de président d'assemblée et le secrétaire à titre de secrétaire. En l'absence du président, le secrétaire et le second vice-président doivent combler ces responsabilités. À défaut, les administrateurs présents à la réunion doivent désigner un président d'assemblée et un secrétaire.

97. Procédures

Le président d'assemblée veille à la bonne conduite des délibérations en s'appuyant sur le Code de procédure des assemblées délibérantes, de Victor Morin.

98. Droit de vote

Tout administrateur a droit à une (1) voix et toutes les questions soumises au Conseil d'administration doivent être décidées à la majorité simple des administrateurs présents et y votant. En cas d'égalité des voix et lorsque des discussions ne permettent pas de dénouer l'impasse, la question en litige doit être adressée à l'AG.

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors de toute réunion du Conseil d'administration ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Une copie de ces résolutions, une fois adoptées, doit être conservée avec les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration.

99. Dispositions sur les votes

Sauf exception, les votes se tiennent par expression orale, de manière à ce que le président d'assemblée puisse constater la position de chacun même si les participants se trouvent en divers lieux (i.e. conférence téléphonique). Un participant peut également demander qu'un vote soit secret. En ce cas, chaque groupe de participant verra à désigner un scrutateur qui pourra témoigner au président des résultats du vote. Les bulletins devront être conservés et transmis au siège social de la Fédération avant que le résultat n'ait valeur officielle.

Section 4 - Conseil d'administration spécial

100. Dispositions générales

Le CA spécial doit respecter les conditions énoncées aux articles 85 à 99, sauf pour les éléments suivants :

- article 91 : le CA spécial peut être appelé dans un intervalle de vingt-quatre (24) heures;
- article 93 : lorsque le contexte demande une réaction prompte, les administrateurs peuvent décider de tenir un CA par tout moyen jugé nécessaire, par exemple en prenant des décisions par échange de courriel;
- de plus, l'ordre du jour d'un CA spécial est fermé.

Chapitre 7 : Dispositions financières

101. Partage des dépenses

Le partage des dépenses engagées par la Fédération repose sur la bonne foi des associations membres à respecter les conditions énoncées à l'article 29.

Dernière mise à jour : le 1^{er} septembre 2015